Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le
ID : 031-213101843-20241107-CM1107_202475-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLOURENS

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2024

DÉPARTEMENT

Haute-Garonne

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-quatre, le 7 novembre à 20h30,
En exercice	**17**	Le Conseil municipal de Flourens, **régulièrement convoqué,**
Présents	**15**	S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Procuration	**2**	sous la présidence de Marion RIVOIRE,
Votants	**17**	1ère Adjointe

Date de la convocation : 28/10/2024
Date d'affichage de la convocation : 30/10/2024
Date d'affichage de la délibération : 22 NOV. 2024

Etaient présents : MM. RIVOIRE, PARIS, NAVARRO, CAMUS, FAURÉ, CORTES, MOËNNARD, JORDAN, MIERE, ARRUÉ, JEULIN-CARREY, TOUCHEBEUF, NOËL, BACOU, ROUZAUD.

Ont donné procuration :
Monsieur Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE a donné procuration à Monsieur Benjamin PARIS,
Madame Isabelle DICIANNI a donné procuration à Monsieur Pierre NAVARRO.

Monsieur Didier CORTES a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2024-75 Délibération instaurant une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 08/10/2024,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :
- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.
L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :
- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le
ID : 031-213101843-20241107-CM1107_202475-DE

- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.
Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Décision

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

La part fixe de l'indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel
Agents Police Municipale	Policier Municipale	30 %

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :
- le temps partiel thérapeutique ;
- la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.
En cas de congé de longue maladie, le bénéfice de la part fixe est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
La part fixe sera suspendue en cas de congés de longue durée.
Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

La part variable de l'indemnité sera versée annuellement au mois de juin au regard de l'entretien professionnel de l'année N-1 aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond
Agents Police Municipale	Policier Municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants:
- *connaissance des savoir-faire techniques ;*
- *fiabilité et qualité de son activité ;*
- *gestion du temps ;*

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le
ID : 031-213101843-20241107-CM1107_202475-DE

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010,
durant les absences pour congés de maladie ordinaire, congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ou congés pour invalidité temporaire imputable au service, le CIA ne sera pas automatiquement impacté par les absences de l'agent sur l'année de référence car il est lié à la manière de servir et à l'atteinte des objectifs.
Le CIA sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.
Le CIA sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération prendra effet au 1er janvier 2025,

Cette délibération abroge la délibération N°2021-89 fixant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) des agents de la police municipale ainsi que la délibération relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engament des agents de la police municipale.

17 VOIX POUR
ABSTENTION
VOIX CONTRE

Fait à Flourens, le 19/11/2024

Le secrétaire de séance,
Didier CORTES

La 1ère Adjointe,
Marion RIVOIRE

MAIRIE de FLOURENS
Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le
ID : 031-213101843-20241107-CM1107_202475-DE